

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossiers n<sup>os</sup> :** 02 07 78  
02 07 79  
03 08 39

**Date :** Le 15 décembre 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demandeur

c.

**CENTRES JEUNESSE  
DE LA MONTÉRÉGIE**

-et-

**HÔPITAL SAINTE-JUSTINE**

Organismes

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

## DÉCISION INTÉRIMAIRE

---

### LE LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi sur l'accès)

### DOSSIERS N<sup>os</sup> 02 07 78 et 03 08 39

[1] Les 28 mars 2002 et 21 mars 2003, le demandeur, avocat, requiert de M<sup>me</sup> Stéphanie Guay des Centres Jeunesse de la Montérégie (l'Organisme) une copie intégrale des documents contenus au dossier d'intervention concernant sa fille mineure qu'il identifie. Il souhaite de plus obtenir les vidéocassettes et tout autre renseignement le concernant afin de pouvoir se défendre devant la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse).

[2] Le 3 avril 2002, M<sup>me</sup> Guay, répondante à l'accès aux dossiers, accuse réception de la première demande et informe le demandeur « [...] qu'il s'agit d'un dossier toujours actif. » Elle ajoute que l'Organisme lui a déjà fait parvenir des documents et qu'il lui en transmettra d'autres, incluant une vidéocassette.

[3] Les 10, 25 et 30 avril 2002, l'Organisme transmet au demandeur des documents. Les renseignements nominatifs ont préalablement été masqués, conformément aux articles 53 et suivants de la Loi sur l'accès. Il lui transmet également une copie d'une vidéocassette.

[4] Le 4 mai 2002, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit révisée la décision de l'Organisme.

[5] Le 16 avril 2003, M<sup>me</sup> Danièle Gagnon, responsable de l'accès aux documents au sein de l'Organisme, transmet au demandeur des documents suite à la seconde demande. Les renseignements nominatifs ont préalablement été masqués.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[6] Le 20 mai 2003, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission afin que soit révisée la décision ci-dessus mentionnée.

### **DOSSIER N° 02 07 79**

[7] Le 28 mars 2002, le demandeur s'adresse à M<sup>me</sup> Martine Dubé, responsable de l'accès aux documents pour l'Hôpital Sainte-Justine (l'Hôpital), afin d'obtenir une copie des documents contenus aux dossiers de santé de sa fille mineure. Ces documents se trouveraient au « Département de service social » et à la « Clinique de pédiatrie socio-juridique ». Il invoque des motifs similaires à ceux mentionnés au premier paragraphe de la présente décision.

[8] Le 16 avril 2002, M<sup>me</sup> Dubé transmet au demandeur une copie du dossier de santé de sa fille mineure, à l'exception des renseignements nominatifs concernant des tiers. Ce motif de refus est basé sur l'article 18 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>2</sup> (la L.s.s.s.).

[9] Le 17 mai 2002, le demandeur requiert de la Commission la révision de la décision de l'Hôpital.

### **L'AUDIENCE**

[10] Après avoir été remise à la demande du Procureur général du Québec (le mis en cause), l'audience visant les trois dossiers se tient le 8 septembre 2003 à Montréal, les parties étant représentées par leur procureur respectif. Cette audience porte sur des avis d'intention d'inconstitutionnalité signifiés au mis en cause et à l'Hôpital.

[11] M<sup>e</sup> Dana Kean, procureure de l'Hôpital, souligne que le demandeur n'a pas signifié à ce dernier un exemplaire de l'avis d'intention. Une copie lui est remise à l'audience afin qu'elle puisse en prendre connaissance.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. S-4.2.

Contexte

AVIS D'INTENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 95 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE<sup>3</sup> (le C.p.c.)

[12] Eu égard aux dossiers ci-dessus mentionnés, le demandeur a signifié au bureau du mis en cause, le 21 (22 selon l'avis d'intention) mars 2003, un « Avis d'intention selon l'art. 95 C.p.c. », visant à « [...] faire déclarer inapplicables constitutionnellement, invalides ou inopérantes des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, Chapitre P-34.1, en particulier [...] » les articles 43, 44, 72.5 et 72.6 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>4</sup> (la LPJ), l'article 18 de la L.s.s.s.s. et les articles 53, 59 (4) et 88 de la Loi sur l'accès. À son avis, ces articles sont invalides, ceux-ci étant incompatibles spécifiquement avec les articles 3, 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>5</sup> (la Charte québécoise) et les articles 2 a) et b), 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>6</sup> (la Charte canadienne). Il ajoute notamment que :

- a) Les articles 72.5 et 72.6 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* empêchent les parents de connaître les renseignements personnels qui les concernent et de protéger leurs enfants contre les signalements malicieux en provenance de tiers ou des autres parents, et constituent une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux des parents, en raison des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* aux articles 2a)b) (libertés intellectuelles), 7 (vie, liberté et sécurité de la personne), 15 (droit à l'égalité), ainsi que des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, en particulier l'art. 3 (libertés fondamentales), l'art. 4 (dignité), l'art. 5 (vie privée) et l'art. 10 (égalité);
- b) Les articles 43 et 44 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* imposent le fardeau de faire la preuve de la mauvaise foi des auteurs de signalements sans possibilité de connaître l'identité desdits auteurs, ce qui devient impossible à toutes fins pratiques;

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. C-25.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. P-34.1.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-12.

<sup>6</sup> Dans *Loi de 1982 sur le Canada* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I).

- c) Les articles 88, 53 et 59 (4) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et l'article 18 de la *Loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux* ont pour effet d'empêcher les parents de bonne foi d'obtenir les informations déposées à leur sujet et qui servent de fondement de l'opinion objective des intervenants délégués, et dont la divulgation est indispensable à un procès juste et équitable;
- d) La combinaison des dispositions qui précèdent porte atteinte aux droits fondamentaux des parents agissant de bonne foi et qui sont la cible de signalements malicieux ou non fondés, contrairement à leurs droits fondamentaux, en particulier leur droit de défendre leur dignité, honneur et réputation conformément à l'article 4 de la *Charte québécoise*.

Par ailleurs, les droits fondamentaux des enfants et des parents à une protection contre une ingérence déraisonnable de l'État sont garantis notamment par le droit à la sécurité de leurs personnes, le droit de maintenir leurs liens familiaux stables, et leur droit à la vie privée.

Finalement, les dispositions susmentionnées permettent à un parent de porter de fausses accusations ou signalements contre l'autre parent sans que ce dernier puisse connaître toutes les allégations et y répondre adéquatement, et ce, au détriment des droits fondamentaux de ce dernier.

[sic]

[13] Le 10 juillet 2003, M<sup>e</sup> Pierre Arguin, procureur du mis en cause, requiert des précisions auprès du demandeur.

[14] Le 4 septembre 2003, M<sup>e</sup> Arguin informe le demandeur qu'il soumettra à la Commission une requête en irrecevabilité d'un avis d'inconstitutionnalité qu'il lui a fait parvenir pour les motifs qui y sont mentionnés.

[15] À l'audience, M<sup>e</sup> Arguin informe la Commission de son intention de présenter une preuve commune dans les trois dossiers, ce à quoi les procureurs ne s'opposent pas.

## **LES ARGUMENTS**

- i) Du mis en cause

[16] M<sup>e</sup> Arguin indique ce qui suit :

- a) La Commission n'est pas le tribunal compétent pour décider de l'aspect constitutionnel que lui a soumis le demandeur. Cet aspect a déjà été débattu devant la Cour du Québec à la suite d'un avis d'inconstitutionnalité similaire à celui présenté par le demandeur devant la Commission. Ce dernier cherche à avoir accès à des documents afin de se défendre éventuellement devant les tribunaux judiciaires;
- b) La Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) a rendu une décision relative à l'avis d'inconstitutionnalité. Cette dernière fait l'objet d'une contestation par le demandeur devant la Cour supérieure du Québec, siégeant en appel des décisions de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse). La Commission devrait donc conclure à l'autorité de la chose jugée ou, à tout le moins, décider s'il y a litispendance;
- c) Subsidiairement, si les deux motifs ci-dessus mentionnés sont rejetés par la Commission, le Procureur général entend plaider que les avis d'intention du demandeur, tels que rédigés, sont nuls pour cause d'imprécision.

[17] Les articles 18 de la L.s.s.s.s. et 59 (4) et 88 de la Loi sur l'accès n'ont pas pour effet d'empêcher le demandeur d'avoir accès aux renseignements nominatifs concernant des tiers. L'article 171 de la Loi sur l'accès est une disposition interprétative et n'a pas pour effet de restreindre le droit d'accès du demandeur. Il est au même effet que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 72.5 de la LPJ. Pour avoir accès aux documents recherchés, le demandeur devait faire la preuve qu'il en avait besoin afin de se défendre et d'avoir un procès juste et équitable. Or, la Cour du Québec a rejeté l'avis d'intention du demandeur et décidé de la constitutionnalité des dispositions de la LPJ, tel qu'il est mentionné dans le jugement de cette Cour<sup>7</sup> et conformément à l'affaire *Ekmaty c. Tribunal des professions*<sup>8</sup>.

[18] Les avis d'intention du demandeur devant la Commission peuvent être qualifiés de « partie de pêche », puisqu'il tente d'obtenir des renseignements pouvant l'aider dans le cadre de litiges éventuels contre l'auteur des signalements

<sup>7</sup> C.Q. Longueuil, n° 505-41-002261-008, 22 juillet 2003, j. Allaire.

<sup>8</sup> [2001] R.J.Q., 605 (C.A.).

concernant sa fille mineure auprès de l'Organisme. La Commission a déjà statué toutefois qu'elle n'a pas la compétence pour déterminer si les renseignements recherchés par un demandeur lui sont nécessaires dans le cadre d'un litige, conformément aux affaires *Audy c. Centre de services sociaux du Québec*<sup>9</sup> et *X c. Centre jeunesse des Laurentides*<sup>10</sup>.

[19] M<sup>e</sup> Arguin argue de plus que les avis d'intention tels que rédigés par le demandeur sont vagues et imprécis. Ils ne doivent pas l'être, conformément à l'affaire *Michel c. Lalonde*<sup>11</sup>. Le demandeur ne rencontre donc pas les exigences du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 95 C.p.c. Ce dernier est impératif : le demandeur doit énoncer ses prétentions et exposer les moyens sur lesquels elles sont basées. Or, il ne l'a pas fait.

[20] Par exemple, le demandeur n'indique pas comment les articles contestés contreviendraient aux articles 15 de la Charte canadienne et 7 de la Charte québécoise, conformément à l'affaire *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Drouin*<sup>12</sup>, où la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) précise notamment que « [...] l'avis suivant article 95 C.P.C. a pour but de circonscrire le débat, [...] ». Ce serait aller à l'encontre d'une saine administration de la justice que de ne pas exiger l'allégation des faits générateurs de droit. La Cour supérieure a d'ailleurs rejeté une requête en évocation présentée par M. Drouin.

[21] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 95 C.p.c. exige que l'avis doit être précis et ne peut être improvisé, conformément à la décision rendue dans *Fontaine c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*<sup>13</sup>.

[22] Par ailleurs, les tribunaux administratifs, telle la Commission, ont la compétence pour rendre une décision basée sur la Charte québécoise, mais, pour le faire, ils devraient avoir compétence sur l'objet du litige, tel qu'en a décidé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cuddy Chicks Ltd. c. Crto*<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> [1986] C.A.I. 518.

<sup>10</sup> [1995] C.A.I. 164.

<sup>11</sup> Tribunal des professions, n<sup>o</sup> 500-17-000026-884, 30 mai 1989, jj. Fillion, Biron et Boissonneault.

<sup>12</sup> C.Q. Saint-François, n<sup>o</sup> 50-27-000610-899, 17 mai 1990, j. Bachand, 6.

<sup>13</sup> N<sup>o</sup> 650-41-000476-008.

<sup>14</sup> [1991] 2 R.C.S. 5.

[23] De plus, il y a identité d'objet en ce que les documents requis par le demandeur auprès de la Commission sont identiques à ceux qu'il recherchait devant la Cour du Québec. Il commente à cet effet l'arrêt *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix*<sup>15</sup> qui réfère aux auteurs Nadeau et Ducharme<sup>16</sup>. Ceux-ci définissent, d'une part, ce qu'est « l'objet d'une action », et d'autre part, ce qu'est une « cause » :

L'objet, dans une action, c'est le droit que le plaideur exerce; c'est le bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le tribunal.

[...]

C'est évidemment le bénéfice juridique immédiat qu'on recherche en la formant, soit le droit dont on poursuit l'exécution mais il importe de compléter la règle en disant qu'il n'est pas nécessaire que les deux demandes concluent identiquement à la même condamnation, mais qu'il y aura chose jugée dès que l'objet de la seconde action se trouve implicitement compris dans l'objet de la première.

[...]

La cause est la source juridique de l'obligation. C'est le fait juridique qui sert de fondement au droit réclamé, tels le contrat, le quasi-contrat, le délit ou le quasi-délit, ou au moyen de fond soulevé par la défense: novation, prescription, etc..., et tendant à faire écarter le recours [Je souligne.]

[24] Les procureures de l'Organisme et de l'Hôpital indiquent à la Commission qu'elles n'ont pas de représentations à faire.

ii) Du demandeur

[25] Le demandeur reconnaît que la Commission n'est pas le tribunal compétent pour réviser une décision rendue par la Cour du Québec. Il prétend cependant qu'il a été victime d'une injustice grave devant cette Cour, puisque ses droits en

---

<sup>15</sup> [1990] 2 S.C.R. 440, 451.

<sup>16</sup> *Traité de droit civil du Québec*, t. 9, par André NADEAU et Léo DUCHARME, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965.



tant que père de sa fille mineure n'ont pas été respectés. Il était accusé d'agression sexuelle à l'endroit de celle-ci.

[26] Il prétend que son cas est similaire à celui de *D. (M.) c. D. (L.)*<sup>17</sup>, qui, comme dans son cas, a originé d'une accusation d'agression sexuelle à l'endroit de la fille mineure de l'accusé par la Direction de la protection de la jeunesse. L'accès au dossier de la fille de l'accusé lui a été refusé par cette dernière. Ayant été débouté devant la Cour supérieure, la Cour d'appel a ordonné à cette direction de communiquer au père l'intégralité de ces documents.

[27] Il considère que ses avis d'intention contiennent assez d'éléments qui permettraient au mis en cause de faire valoir son point de vue. Il reconnaît par ailleurs avoir indiqué qu'en l'absence des documents recherchés, il lui serait impossible de présenter une défense pleine et entière en regard des allégations d'agression sexuelle portées contre lui.

[28] Il ajoute que les articles 72.5 et 72.6 de la LPJ attribuent une compétence double. Ils ont été également invoqués devant la Cour du Québec en regard des mêmes documents. Il indique que ses droits, en tant que père, ont été niés par l'Organisme. Il a droit à sa dignité et à la protection de sa vie privée, d'autant plus qu'il ignore les renseignements recueillis par l'Organisme à son sujet. D'où les motifs pour lesquels il invoque les dispositions législatives prévues dans les deux chartes.

[29] Quant aux renseignements nominatifs concernant des tiers, il affirme qu'il connaît déjà l'identité de ces derniers. Il conteste la constitutionnalité des articles 53, 59 (4) et 88 de la Loi sur l'accès, puisque la majeure partie des renseignements contenus aux dossiers détenus par l'Organisme est masquée. De plus, le mot « vraisemblablement » contenu à l'article 88 de la Loi sur l'accès devrait être remplacé par le mot « probablement ». Il précise cependant que peu de renseignements nominatifs ont été masqués par l'Hôpital.

[30] Il souligne que la demande soumise à la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) concerne la protection des enfants, alors que celles adressées à la Commission visent l'accès à des documents. Il ne s'agit donc pas du même objet. Sa demande de révision est en lien avec des décisions rendues par l'Organisme et l'Hôpital, ceux-ci refusant de lui donner un accès intégral aux documents qu'ils détiennent dans les dossiers de sa fille mineure.

---

<sup>17</sup> REJB 1998-06122 (C.A.).

[31] Il reconnaît par ailleurs qu'il aurait pu rédiger ses avis d'intention de façon différente, mais affirme s'être inspiré de celui qu'il avait soumis à la Cour du Québec.

[32] Par ailleurs, il déclare qu'il renonce à invoquer les articles 10 de la Charte québécoise, 15 de la Charte canadienne et 43 et 44 de la LPJ. Il demande cependant à l'audience l'autorisation d'amender ses avis d'intention afin d'apporter les précisions nécessaires et être en mesure de les signifier par la suite aux procureures de l'Organisme, de l'Hôpital et du mis en cause.

[33] M<sup>e</sup> Arguin s'y oppose. Ce dernier fait remarquer que, le 10 juillet 2003, il a requis des précisions auprès du demandeur, mais que celui-ci a décidé de ne pas y répondre.

### **DÉCISION INTÉIMAIRE**

[34] D'emblée, il importe de préciser que la Commission a la compétence nécessaire pour statuer sur des questions constitutionnelles relatives aux dispositions législatives contenues à la Loi sur l'accès.

[35] Il faut par ailleurs souligner que la décision rendue le 22 juillet 2003 par la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse)<sup>18</sup> relative à l'avis de constitutionnalité du demandeur vise notamment les articles 38, 74.2 et 95 de la LPJ.

[36] La présente décision intérimaire porte sur le troisième point soulevé par le mis en cause eu égard à l'article 95 C.p.c. visant un avis d'intention. En effet, un requérant, qui soumet un avis d'intention, doit respecter les conditions prescrites par le législateur, particulièrement au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 95 C.p.c. :

95. Sauf si le Procureur général a reçu préalablement un avis conformément au présent article, une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, arrêté en conseil ou proclamation du lieutenant-gouverneur, du gouverneur général, du gouvernement du Québec ou du gouverneur général en conseil ne peut être déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour

---

<sup>18</sup> [...] c. *Guénette*, C.Q. Longueuil, n° 505-41-002261-008, 22 juillet 2003, j. Allaire.

l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), par un tribunal du Québec.

L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il doit être accompagné d'une copie des actes de procédure et être signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition.

Le tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens exposés dans l'avis.

[37] De plus, l'article 112 de la *Loi sur la justice administrative* stipule :

112. Les règles relatives à l'avis prévu à l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans tous les cas où une partie allègue qu'une disposition visée à cet article est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

[38] Dans la présente cause, il s'agit donc de déterminer si le demandeur satisfait aux exigences prévues à l'article 95 C.p.c. précité.

[39] Le mis en cause a démontré que les avis d'intention du demandeur sont vagues et imprécis sous divers angles. Par exemple, celui-ci n'a pas indiqué en quoi les articles 53, 59 (4) et 88 de la Loi sur l'accès « [...] ont pour effet d'empêcher les parents de bonne foi d'obtenir les informations déposées à leur sujet et qui servent de fondement de l'opinion objective des intervenants délégués, et dont la divulgation est indispensable à un procès juste et équitable. » Sur quoi se base-t-il pour faire de telles affirmations?

[40] La Commission constate par ailleurs que le demandeur n'a pas signifié à l'Hôpital une copie conforme de l'avis d'intention.

[41] Conformément à l'affaire [...] c. *Société de l'assurance automobile du Québec et Procureur général du Québec*<sup>19</sup>, la Commission constate que l'avis d'intention signifié par le demandeur au mis en cause « [...] est insuffisant autant en ce qui concerne les prétentions que les moyens invoqués pour lui permettre de circonscrire les éléments de preuve et d'argumentation au soutien de l'inconstitutionnalité, de l'invalidité et de l'inapplicabilité des articles [...] » qui y sont mentionnés. De plus, tel qu'indiqué dans [...] c. *Société de l'assurance automobile du Québec et Procureur général du Québec*<sup>20</sup> :

En résumé, l'avis prévu par l'article 95 du Code de procédure civile est de permettre au Procureur général, dans un contexte juridique, rappelons-le, de présomption de constitutionnalité de toute loi ou règlement, de connaître de façon précise la prétention et les moyens sur lesquels la partie qui entend contester se base et de faire valoir des arguments à la défense de cette présomption.

[42] Malgré la requête du mis en cause auprès du demandeur, le 10 juillet 2003, afin que celui-ci lui fournisse les précisions recherchées, ce dernier n'a pas cru nécessaire d'y donner suite. Ces précisions étaient importantes afin que le mis en cause soit en mesure de déterminer, entre autres, les représentations à faire auprès de la Commission eu égard à l'avis d'intention, conformément à la décision *130647 Canada ltée c. Commission de la construction du Québec*<sup>21</sup>.

[43] La Commission ne détient aucune marge de manœuvre relativement aux exigences de l'article 95 C.p.c. Celles-ci ne sont pas facultatives, mais impératives.

[44] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité présentée par le mis en cause à l'encontre de l'avis d'intention signifié par le demandeur;

**DÉCLARE IRRECEVABLES** les avis d'intention que le demandeur a signifiés au mis en cause et à l'Organisme, puisque ceux-ci ne satisfont pas les exigences de l'article 95 C.p.c.;

---

<sup>19</sup> T.A.Q., n° SAS-M-005590-9809, 26 janvier 2004, P. Goulet et A. Ducharme, p. 8.

<sup>20</sup> T.A.Q., n° SAS-M-066654-0104, 28 novembre 2002. H. Beaumier et L.-J. Papineau, p. 11.

<sup>21</sup> C.S. Montréal, n° 500-05-003747-944, 22 novembre 1994, j. Grenier.

02 07 78  
02 07 79  
03 08 39

Page : 13

**CONSTATE** que le demandeur n'a pas signifié à l'Hôpital une copie conforme de l'avis d'intention;

**DEMANDE** à la responsable des rôles d'inscrire les causes au rôle de la Commission en ce qui concerne les demandes de révision du demandeur.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Caroline Buist  
Procureure des Centres Jeunesse de la Montérégie

M<sup>e</sup> Dana Kean  
Procureure de l'Hôpital Sainte-Justine

Bernard, Roy (Justice-Québec)  
(M<sup>e</sup> Pierre Arguin)  
Procureurs du Procureur général du Québec